



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/52/48
25 juin 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-deuxième réunion
Montréal, 23-27 juillet 2007

PROPOSITION DE PROJET : SÉNÉGAL

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion d'élimination finale des CFC (première tranche) PNUE et ONUDI

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS SÉNÉGAL

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATÉRALE/D'EXÉCUTION**

Plan de gestion d'élimination finale de CFC (première tranche)	PNUE et ONUDI
----------------------------------------------------------------	---------------

AGENCE NATIONALE DE COORDINATION:	Ministère de l'environnement et de la protection de la nature, Bureau national de l'ozone
------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION DE SAO À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET

A: DONNÉES RELEVANT DE L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2005, EN DATE D'AVRIL 2007)

CFC	30,0		
-----	------	--	--

B: DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2005, EN DATE D'AVRIL 2007)

SAO	Aérosols	Mousses	Fabrication ref.	Entretien ref.	Solvants	Agent de trans.	Fumigènes
CFC				30,0			

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	n/d
----------------------------------------------------------------------------	-----

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS: Financement total 150 000 \$US: élimination totale 0 tonne PAO.

DONNÉES SUR LE PROJET		2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	23,4	23,4	23,4	0	n/d
	Consommation maximum pour l'année	23,4	23,4	23,4	0	n/d
	Élimination annuelle grâce aux projets en cours	0	0	0	0	0
	Élimination annuelle nouvellement visée	0	0	23,4	0	23,4
	Élimination annuelle non financée	0	0	0	0	0
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER		0	0	23,4	0	23,4
Coûts finaux du projet (\$US):						
Financement de l'agence d'exécution principale: PNUE		109 500	100 500	-	-	210 000
Financement de l'agence d'exécution coopérante: ONUDI		220 000	135 000	-	-	355 000
Financement total du projet		329 500	235 500	-	-	565 000
Coûts d'appui finaux (\$US):						
Coût d'appui de l'agence d'exécution principale: PNUE		14 235	13 065	-	-	27 300
Coût d'appui de l'agence d'exécution coopérante: ONUDI		16 500	10 125	-	-	26 625
Total des coûts d'appui		30 735	23 190	-	-	53 925
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL		360 235	258 690	-	-	618 925
Rapport coût-efficacité final du projet (\$US/kg)		n/d				

DEMANDE DE FINANCEMENT: Approbation du financement pour la première tranche (2007), comme indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Sénégal, le PNUE, en sa qualité d'agence principale, a présenté au Comité exécutif, pour examen à sa 52^e réunion, un plan de gestion d'élimination finale (PGEF) en vue de l'élimination de SAO dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le coût total du PGEF du Sénégal est de 565 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence. Sur ce total, la part du PNUE en sa qualité d'agence principale s'élève à 210 000 \$US plus des coûts d'appui de 27 300 \$US tandis que la part de l'ONUDI est de 355 000 \$US plus des coûts d'appui de 26 625 \$US. La consommation de base de CFC est de 155,8 tonnes PAO.

Historique

2. Les activités d'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien et de la réparation de matériel de réfrigération au Sénégal ont débuté dès 1993. À sa 11^e réunion, le Comité exécutif avait approuvé d'une part, un programme pour la formation et la mise à niveau de techniciens d'entretien et de réparation couvrant 200 techniciens, et d'autre part un atelier pour l'agrandissement et la modernisation des réseaux de statistiques destinés aux douanes, auquel ont participé quatre pays voisins. Le financement approuvé pour ces activités s'élevait à 84 000 \$US. À ses 21^e et 22^e réunions, le Comité exécutif a approuvé un programme de formation des techniciens de la réfrigération et de la climatisation domestiques dans trois différentes régions du pays, ainsi qu'un réseau de récupération et de recyclage de frigorigènes comprenant 145 points de récupération et 12 centres de recyclage, pour un coût total de 152 750 \$US. Enfin, le Comité exécutif a approuvé un PGF d'une valeur de 198 723 \$US pour un projet de démonstration avec 84 participants, concernant l'adaptation de réfrigérateurs domestiques à l'utilisation de frigorigènes à base d'hydrocarbures, ainsi qu'un réseau de récupération et de recyclage de frigorigènes, la distribution de 100 machines de récupération et un programme de formation sur les règles de l'art pour près de 300 techniciens, et des activités d'appui et de surveillance du PGF, incluant la formation de 100 agents de douane et la distribution de dix identificateurs de frigorigènes.

3. Le Sénégal n'avait aucune consommation de base de substances autres que les CFC et le bromure de méthyle; cette dernière substance n'est pas couverte dans le présent projet. Il n'y a aucune consommation signalée au titre de l'Article 7 pour des substances autres que les CFC, le bromure de méthyle et les HCFC depuis les huit dernières années.

Politiques et législation

4. Un décret national a été émis en 2000, incluant des mesures visant à limiter et à réduire l'importation, la production, la consommation et l'utilisation des SAO, ainsi qu'à promouvoir le recours à des substances et des technologies de rechange. Un deuxième décret, émis en 2001 et cosigné par les ministères de l'environnement et du commerce, introduit des quotas sur l'importation des SAO et des matériels qui en contiennent. Le Sénégal est membre de l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), pour laquelle l'harmonisation de la législation régissant les SAO a été adoptée en 2006. Une réglementation connexe de l'UEMOA en vigueur depuis 2006, appelée «Harmonisation des réglementations régissant l'importation, le commerce et la réexportation des SAO et des matériels qui en contiennent», établit un régime de contrôles stricts destiné à prévenir les mouvements de SAO entre États membres. Cette réglementation est devenue législation nationale.

Secteur de l'entretien et de la réparation de matériel de réfrigération

5. D'après la proposition de projet, la consommation de CFC-12 et de R-502 en 2006 a baissé à 24,1 tonnes PAO, dont plus de 75% étaient consommés dans le sous-secteur de la réfrigération domestique, quelque 10% attribuable à l'entretien des matériels de réfrigération commerciale et 15% à la réfrigération industrielle. Deux tonnes de CFC-11 importées auraient été utilisées pour les refroidisseurs. Toute cette consommation a servi à l'entretien et à la réparation des appareils de réfrigération. L'importation du HFC-134a a augmenté régulièrement durant les quelques dernières années, atteignant 20,18 tonnes métriques en 2006. Les prix en vigueur des frigorigènes sont les suivants, par kg: 12 \$US pour le CFC-12, 20 \$US pour le HFC-134a, et 10 \$US pour le HCFC-22. Le pays dispose de plus de 1 320 techniciens de réfrigération.

Activités proposées dans le PGEF

6. Il est proposé de mettre en oeuvre les activités ci-après dans le cadre du projet de PGEF:
- a) Examen et mise à jour de la législation en vigueur relative aux SAO, afin d'assurer la conformité totale avec la réglementation régionale pour la restriction des SAO. L'activité prévoit non seulement des ressources pour la formation spécialisée à l'échelle nationale et un atelier pour l'expertise juridique nationale et un atelier pour les principales parties tenante, mais aussi une campagne intensive de sensibilisation;
 - b) Un élément de formation d'agents de douane, pour rejoindre une grande partie des quelque 1 650 agents de douane du pays dans le cadre de 15 ateliers. En outre, dix identificateurs de frigorigènes sont également fournis;
 - c) L'élément proposé de formation de techniciens de réfrigération visera à assurer la formation de 30 instructeurs et par la suite de plus de 400 techniciens de réfrigération dans le cadre de 14 séminaires. La formation se concentrera sur les règles de l'art, mais surtout sur la modification rétroactive des matériels de réfrigération pour les adapter aux technologies non fondées sur les SAO. L'activité inclut par ailleurs la livraison des matériels nécessaires pour améliorer les pratiques d'entretien et de réparation de 145 ateliers;
 - d) Un réseau de six centres de récupération et de recyclage sera mis sur pied, qui utilisera en partie le matériel livré dans le cadre de projets antérieurs pour "la récupération et le recyclage des climatiseurs d'automobiles";
 - e) Mise en oeuvre et surveillance du projet.
7. Un plan de travail pour 2007 a été soumis avec la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

8. La consommation de CFC en 2005 signalée par le Gouvernement du Sénégal en vertu de l'Article 7 du Protocole s'élevait à 30 tonnes PAO, soit 38% plus élevé que le niveau de consommation maximum permis par le Protocole pour l'année en question, et supérieur de 28% au niveau de consommation autorisé pour 2007 (c'est-à-dire 23,4 tonnes PAO). Le niveau de consommation de CFC en 2006 a été évalué à 26,1 tonnes PAO.

9. Le Secrétariat a examiné les points liés aux activités au titre de l'élément d'examen de la législation, la quantité d'identificateurs de frigorigène requis, le nombre de centres de récupération et de recyclage nécessaires dans le pays, ainsi que le nombre d'ateliers bénéficiant de l'appui accordé aux matériels. Le PNUE a mis à jour la proposition de projet et a éclairci certaines questions. La proposition de projet elle-même était excellente; elle a tenu compte des divers aspects de la situation dans le pays, aussi bien que de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre.

Accord

10. Le Gouvernement du Sénégal a soumis un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif, établissant les conditions de l'élimination totale des CFC au Sénégal. Le projet d'accord est reproduit dans l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

11. Le Secrétariat recommande l'approbation générale du plan de gestion d'élimination finale des SAO dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation au Sénégal. Le Comité exécutif est invité:

- a) À approuver, en principe, le plan de gestion d'élimination finale des CFC pour le Sénégal, pour un montant de 565 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 27 300 \$US pour le PNUE et de 26 625 \$US pour l'ONUDI;
- b) À approuver le projet d'accord entre le Sénégal et le Comité exécutif aux fins de la mise en oeuvre du plan de gestion d'élimination finale, présenté dans l'Annexe I au présent document;
- c) À prier instamment le PNUE et l'ONUDI de tenir pleinement compte des exigences des Décisions 41/100 et 49/6 durant la mise en oeuvre du plan de gestion d'élimination finale; et

- d) À approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-après:

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion d'élimination finale des CFC (première tranche)	109 500	14 235	PNUE
b)	Plan de gestion d'élimination finale des CFC (première tranche)	220 000	16 500	ONUDI

Annexe I**PROJET D'ACCORD ENTRE LE SÉNÉGAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS
MULTILATÉRAL AUX FINS DE L'ÉLIMINATION DES
SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE**

2. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sénégal (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'usage réglementé de substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, en conformité avec les calendriers du Protocole.
3. Le Pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances conformément aux objectifs d'élimination annuelle définis à la ligne 2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord. Le pays convient que, s'il accepte le présent accord et que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en rapport avec ces substances.
4. Sous réserve de la conformité du pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 6 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
5. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée à l'Appendice 2-A. Il permettra aussi une vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation, comme il est indiqué à l'alinéa 5 b) du présent accord.
6. Le Comité exécutif n'accordera le financement conformément au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions ci-après, au moins 60 jours avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée au calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a atteint son objectif pour l'année visée;
 - b) L'atteinte de l'objectif fera l'objet d'une vérification indépendante, si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54;
 - c) Le pays a essentiellement exécuté toutes les mesures décrites dans le programme annuel de mise en œuvre le plus récent;
 - d) Le pays a présenté au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le modèle de présentation indiqué à l'Appendice 4-A (« Modèle de présentation des programmes annuels de mise en œuvre »), pour l'année pour laquelle la tranche de financement est demandée

7. Le pays veillera à exercer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi et les comptes rendus d'une telle surveillance, conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, décrite à l'alinéa 5 b).

8. Bien que le niveau de financement ait été déterminé selon les estimations des besoins du pays pour respecter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif accorde au pays la souplesse nécessaire pour réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, selon l'évolution des circonstances, afin d'atteindre les objectifs prescrits au titre du présent accord. Les réaffectations considérées comme des changements importants doivent être documentées à l'avance dans le programme annuel de mise en oeuvre suivant et approuvées par le Comité exécutif, conformément à l'alinéa 5 d). Les réaffectations non considérées comme des changements importants peuvent être intégrées au programme annuel de mise en oeuvre approuvé en cours d'exécution et signalées au Comité exécutif dans le rapport de mise en oeuvre du programme annuel.

9. Une attention particulière sera consacrée à l'exécution des activités dans le sous-secteur de l'entretien et de la réparation des matériels de réfrigération:

- a) Le pays utilisera la souplesse disponible en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers pouvant survenir pendant la mise en oeuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique destiné aux sous-secteurs de l'entretien des matériels de réfrigération sera mis en oeuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être réaffectées, si les résultats proposés ne se concrétisaient pas, à d'autres activités comme la formation supplémentaire ou l'acquisition d'outils d'entretien, et il serait étroitement surveillé conformément à l'Appendice 5-A du présent accord ;
- c) Le pays et l'agence d'exécution principale devront se conformer aux exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du plan.

10. Le pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet accord. Le PNUD est convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence principale ») tandis que l'ONUDI est convenue d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante ») sous la direction de l'agence principale en ce qui trait aux activités du pays en vertu du présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'Appendice 6-A, incluant mais sans se limiter à la vérification indépendante conformément à l'alinéa 5 b). Le pays consent aussi à des évaluations périodiques qui pourraient être effectuées en vertu des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante sera responsable de l'exécution des activités indiquées dans l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence coopérante les honoraires indiqués aux lignes 7 et 8 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour une raison quelconque, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à l'Annexe 2-A du Protocole de Montréal ou ne se conforme pas autrement

au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier d'approbation de financement révisé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a respecté toutes ses obligations avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier d'approbation de financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO de consommation non réduite e au cours d'une année donnée.

12. Les éléments du financement faisant partie du présent accord ne seront pas modifiés par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante, visant à faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera aux agences d'exécution principale et coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

14. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont conclues uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les particularités énoncées dans le présent accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Annexe A:	Groupe I	CFC-11, CFC-12 ,CFC-113,CFC-114 et CFC-115
-----------	----------	--------------------------------------------

APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2007	2008	2009	2010	Total
1. Limites maximales de consommation du Protocole de Montréal à l'Annexe A (Groupe I) (tonnes PAO)	23,4	23,4	23,4	23,4	n/a
2. Consommation maximale totale admissible pour les substances de l'Annexe A (Groupe I) (tonnes PAO)	23,4	23,4	23,4	0	n/a
3. Nouvelle réduction dans le cadre du plan (tonnes PAO)	0	0	23,4	0	23,4
4. Financement consenti à l'agence principale (\$US)	109 500	100 500	-	-	210 000
5. Financement consenti à l'agence coopérante (\$US)	220 000	135 000	-	-	355 000
6. Total du financement consenti (\$US)	329 500	235 500	-	-	565 000
7. Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	14 235	13 065	-	-	27 300
8. Coûts d'appui de l'agence coopérante (\$US)	16 500	10 125	-	-	26 625
9. Coûts totaux d'appui d'agence (\$US)	30 735	23 190	-	-	53 925
10. Total général du financement consenti (\$US\$)	360 235	258 690	-	-	618 925

APPENDICE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

15. Le financement de la seconde tranche sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de 2008. Dans le cas où le Comité exécutif exige la vérification de la réalisation des objectifs dans le PGEF, il est entendu que l'approbation ou le décaissement de la tranche pourrait être retardé jusqu'à ce que la vérification soit faite et soumise à examen.

APPENDICE 4-A: MODELE DE PRESENTATION DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE**1. Données**

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années achevées _____
 Nombre d'années restantes en vertu du plan _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) d'exécution coopérante(s) _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Approvisionnement de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation Année précédente (1)	Consommation Année du plan (2)	Réduction Année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée :
 Objectif :
 Groupe cible :
 Incidences :

5. **Mesures gouvernementales**

Politique/Activités au programme	Calendrier de mise en oeuvre
Type de politique de réglementation sur l'importation de SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. **Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. **Frais d'administration**

APPENDICE 5-A: ORGANISMES DE SURVEILLANCE ET RÔLES

16. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'« Unité de surveillance et de gestion » du projet, au sein du Bureau national de l'ozone (BNO).

Vérification et présentation des rapports

17. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante au cas où le Comité exécutif sélectionnerait le Sénégal pour des activités d'audit connexe. Sur la base de discussions avec l'agence d'exécution principale, le Sénégal devrait sélectionner l'organisation indépendante (vérificateur) qui effectuera la vérification des résultats du PGEF et le programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

18. L'agence d'exécution principale sera responsable des activités ci-après, à préciser dans le document du projet:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures et exigences internes décrites dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer le programme annuel de mise en oeuvre;
- c) Fournir au Comité exécutif la vérification à l'effet que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme l'indique le programme annuel de mise en oeuvre, conformément à l'Appendice-5A. Si le Comité exécutif sélectionne le Sénégal conformément au paragraphe d) de la décision 45/54, il fournira à l'agence principale un financement distinct à cette fin ;

- d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en œuvre antérieurs sont prises en compte dans les programmes annuels futurs;
- e) Présenter un rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel de mise en oeuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en oeuvre de l'année de soumission, aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en oeuvre pour 2008 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en oeuvre pour 2007;
- f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par des experts techniques indépendants appropriés;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer de la présence d'un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en oeuvre et la soumission de données exacts;
- i) Vérifier pour le Comité exécutif, s'il en fait la demande, que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante;
- k) S'assurer que les décaissements au pays sont basés sur l'emploi des indicateurs; et
- l) Fournir de l'assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique, selon les besoins.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

19. L'agence d'exécution coopérante assurera les fonctions suivantes:

- a) Apporter, s'il y a lieu, une assistance à l'établissement de politiques générales;
- b) Aider le Sénégal dans la mise en oeuvre et dans l'évaluation des activités financées à l'intention de l'agence coopérante; et
- c) Rendre compte à l'agence d'exécution principale de ces activités, aux fins d'inclusion dans les rapports regroupés.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

SENEGAL
Annex II

(1) PROJECT TITLE: Terminal phase-out management plan

(2) EXECUTIVE COMMITTEE APPROVALS AND PROVISIONS: Not applicable for first tranche

(3) ARTICLE 7 DATA (ODP TONNES)

Substances	Baseline	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
CFC	155.8	151.0	178.4	138.1	128.5	121.1	116.5	98.0	71.9	51.0	40.0	30.0	25
CTC	0.0	495.0	98.0	98.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0
Halons	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0
MBR	53.2	199.2	12.0	0.7	0.7	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0
TCA	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0

Source: A7 Data from the Ozone Secretariat

(4) LATEST COUNTRY PROGRAMME SECTORAL DATA (ODP TONNES)

Substances	Aerosol	Foam	Halon	Refrigeration		Solvent	Process Agent	MDI	Lab Use	Methyl Bromide		Tobacco Fluffing	Total
				Manufacturing	Serviceing					QPS	Non-QPS		
CFC					25.0								25.0
CTC													0.0
Halons													0.0
MBR													0.0
TCA													0.0

Source: Country Programme Data

(5) PHASE-OUT (ODP TONNES)

Substances	Calendar year	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total	Decision
CFC-11;CFC-12;CFC-113;CFC-114;CFC-115;CTC;TCA	Maximum Allowable Consumption (Agreement; per substance if valid)	51.0	40.0	77.9	77.9	23.4	23.4	23.4		
	Compliance Action Target (MOP)									N/A
	Reduction Under Plan							23.4	23.4	
	Remaining Phase-Out to be Achieved					23.4	23.4	23.4		

Source: Agreement, Inventory, Progress Report, MOP Report, Project Document (Annual Plan) and Verification Reports.

(6a) PROJECT COSTS (US\$)

Calendar year	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
UNEP								
Funding as per Agreement					109,500	100,500	0	210,000
Disbursement as per Annual Plan					0	0	0	0
UNIDO								
Funding as per Agreement				220,000	135,000	0	0	355,000
Disbursement as per Annual Plan				0	0	0	0	0
[Comments]								

Source: Agreement, Inventory, Progress Reports and Project Document (Annual Plan)

(6b) SUBMISSION SCHEDULES (planned and actual)

Submission year as per agreement	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
UNEP and UNIDO							
Planned submission as per Agreement					July 07	Jul-08	
Tranche Number					1	2	

Source: Agreement, Inventory and Final ExCom Report Decisions

(7) INFORMATION ON POLICIES FROM COUNTRY PROGRAMME AND VERIFICATION REPORTS

	2006
	Country Programme
Establishing general guidelines to control import (production and export) of ODS	
ODS Import/Export licensing or permit system in place of bulk ODSs	Yes
Regulatory procedures for ODS data collection and reporting in place	Yes
Requiring permits for import or sale of bulk ODSs	Yes
Quota system in place for import of bulk ODSs	Yes
Banning import or sale of bulk quantities of:	
CFCs	No
Halons	No
Other ODSs (CTC, TCA, methyl bromide)	No
Banning import or sale of:	
Used domestic refrigerators or freezers using CFC	No
MAC systems using CFC	No
Air conditioners and chillers using CFC	No
CFC-containing aerosols except for metered dose inhalers	No
Use of CFC in production of some or all types of foam	No
Enforcement of ODS import controls	
Registration of ODS importers	Yes
Qualitative assessment of the operation of RMP	
The ODS import licensing scheme functions	Not So Well
The CFC recovery and recycling programme functions	Not So Well

Source: Country Programme and Verification Report

(8) IMPLEMENTATION DETAILS: Not applicable for first tranche

(9) Annual plan submitted compared to overall plan

	Activities		Budget		Explanations
	Planned (future tranche)	Cumulative achievement as compared to overall plan [%]	Planned (future tranche)	Cumulative achievement as compared to overall plan [%]	
Assistance for review of ODS legislation, aware	1	50%	13,000	65%	
Customs Training			46,000	58%	
Workshops for training of Customs Officers	7	47%			
Refrigerant identifiers	10	100%			
Good Practices in Refrigeration			115,000	61%	
Workshop for training of trainers	1	100%			
Workshops for technicians by trained trainers	7	50%			
Tool kits for workshops	145	100%			
Recovery, Recycling and Retrofit component			125,000	58%	
Establishment of R&R Centers	3	50%			
Retrofit of chillers	2	67%			
Retrofit of commercial equipment	3	60%			
Recovery machines	10	59%			
Alternative refrigerant availability scheme; operational issues	1	50%			
PMU & Monitoring	1	50%	30,500	51%	

(10) REQUESTED FUNDS

	Impact in ODP tonnes	Project cost (US \$)	Support cost (US \$)	Total
UNEP		109,500	14,235	123,735
UNIDO		220,000	16,500	236,500
Total		329,500	30,735	360,235

(11) SECRETARIAT'S RECOMMENDATION: FOR BLANKET APPROVAL